

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR LA RÉGENCE. — RAPPORT DE LA COMMISSION.

Aujourd'hui la Chambre des députés a entendu en séance publique le rapport fait par M. Dupin aîné au nom de la commission d'examen du projet de loi sur la régence.

M. le rapporteur s'est exprimé ainsi :

« La mort de M. le duc d'Orléans, prince dont les belles et nobles qualités entretenaient tant de généreuses espérances, a laissé au gouvernement et aux Chambres un grand devoir à remplir. Le très jeune âge du prince royal nous force à prévoir le moment (qu'il plaise à Dieu d'éloigner!) où le Roi laisserait la couronne sur la tête d'un héritier mineur.

« Une loi sur la régence aurait pu être faite longtemps à l'avance, si, de tous les malheurs publics, celui dont nous gémissons n'avait pas été le plus imprévu, le plus éloigné de notre pensée. Aujourd'hui cette loi est le besoin le plus pressant de l'Etat : il ne faut pas que la France, que la monarchie constitutionnelle, soient un seul moment exposées à une interruption dans l'exercice de l'autorité royale; il ne faut pas que la nation hésite un instant sur la question de savoir en quelles mains cet exercice est remis.

« Le projet de loi qui vous est présenté a pour but de pourvoir à cette éventualité. Il y pourvoit en posant quelques règles générales, peu nombreuses, mais essentielles, et, selon nous, suffisantes pour assurer une légitime et forte action de la régence, au moment où il deviendra nécessaire qu'elle s'établisse.

« L'article premier détermine l'âge de la majorité du Roi. Ce point ne devait pas rester incertain dans la législation. — L'âge de quatorze ans, assigné pour l'ancienne majorité des rois, répondait au besoin de faire cesser au plus vite les dissensions que les régence d'autrefois ne manquaient jamais d'exciter entre les grands du royaume, dont l'ambition n'était alors refrenée ni par les institutions ni par les lois. — En d'autres temps, plus rapprochés de nous, l'Assemblée constituante et l'Empire ont porté cet âge à dix-huit ans. Il a paru convenable de l'appliquer à la personne du Roi, aujourd'hui surtout que le trône est entouré d'institutions fixes, qui lui prêtent conseil et appui.

« L'article 2 commençait par ces mots : « A l'instant de la mort du Roi, et lorsque son successeur est mineur. » Mais par une locution plus générale que nous avons introduite dans sa rédaction, nous exprimons que : « Toutes les fois que le Roi est mineur, il y a lieu à régence. » L'article 2 abandonne point cette régence aux difficultés, aux hasards, aux brigues de l'élection, il pose une règle fixe.

« Au moment même où le besoin de la régence se déclare, on sait quel sera le régent. Ce sera le prince âgé de vingt et un ans accomplis qui, à cette époque, se trouvera le plus proche du trône dans l'ordre de succession établi en 1830, dans la descendance mâle du duc d'Orléans.

« Le prince investi de la régence l'est pour toute la minorité. C'est dire assez qu'il ne peut pas en être déposé. Mais s'il vient à mourir, ou s'il se démet; en un mot, si son poste devient vacant, il est remplacé à l'instant par le prince qui, après lui, réunit les conditions exigées par l'article 2. Cela résulte nécessairement (mais je n'en dois pas moins vous le faire remarquer) de la règle, générale et toujours agissante, posée par cet article qui, dans tous les cas où il y a minorité, et tant qu'elle dure, appelle de plein droit à la régence le prince alors âgé de vingt et un ans, qui se trouve le plus près du trône dans l'ordre légitime de succession établi par la déclaration et la Charte de 1830.

« La régence ainsi constituée, de manière que, dans toute sa durée, il n'y ait jamais d'incertitude sur la personne du prince qui en est investi, il fallait dire quelles seront les fonctions du régent. L'article 3 le déclare en ces termes : « Le plein et entier exercice de l'autorité royale, au nom du roi mineur, appartient au régent. » — Sous l'ancienne monarchie, la régence était quelquefois accompagnée de restrictions. La nomination à certaines dignités constituées en titre d'office, et qui semblaient plus particulièrement attachées à la couronne; la faculté de disposer capricieusement des finances et des domaines de l'Etat, avaient fait sentir le besoin de restreindre, sur ces divers points, le pouvoir accidentel et temporaire du régent. Le droit royal sommeillait, pour ainsi dire, sur cette partie des prérogatives de la couronne. Il n'en peut pas être ainsi sous le gouvernement constitutionnel qui nous régit.

« Les finances sont réglées chaque année par le budget, et chaque année aussi des comptes sévères doivent être rendus. Le domaine est placé sous la sauve-garde de la loi. Il n'y a plus de grands-lignitaires, de grands-officiers de la couronne; il n'y a que des fonctions publiques. Tous les pouvoirs constitutionnels sont définis et réglés par la Charte; l'accident de la minorité du Roi ne doit apporter aucun changement, aucun affaiblissement dans leur action. Il faut que l'autorité royale soit aussi pleine et aussi forte dans les mains du régent que dans celles du Roi. La prérogative doit être maintenue intacte; elle doit être exercée dans toute sa plénitude par le régent. Tous ses actes devront être faits au nom du Roi; mais, en cette forme, tous pourront l'être par le régent. Sans cela, l'équilibre constitutionnel serait rompu. Ce qui semblerait n'être qu'un détail, serait de fait retranché à l'action de la royauté; et le dépôt de l'autorité royale cessant d'être intégral dans les mains du régent, qui garantirait à la couronne qu'elle se retrouverait, au terme de la régence, aussi forte que la constitution a voulu qu'elle le fût en tout temps?...

« Pendant la minorité, comme en d'autres temps, les Chambres doivent, tout en respectant les prérogatives de la couronne, se montrer jalouses de leurs prérogatives propres. Ce qu'elles font vis-à-vis d'un roi, elles le feront à plus forte raison vis-à-vis d'un régent. Mais, réciproquement, et pour que les forces soient égales, il faut que le régent, en respectant, comme il le doit, la constitution, les lois, les libertés publiques, les attributions des grands corps de l'Etat, ait toute l'autorité nécessaire pour maintenir, en les exerçant loyalement, les prérogatives de la couronne dans leur entier.

« En accordant au régent le plein et entier exercice de l'autorité royale, nous avons ajouté à l'article 3 : « Il en est saisi à l'instant même de l'avènement. » — Messieurs, la force des pouvoirs publics consiste surtout dans leur perpétuité. La Chambre des pairs est inamovible; les pairs changent, mais la pairie ne meurt pas. La Chambre des députés ne peut être valablement dissoute que sous la condition d'être immédiatement reconstituée. L'ordonnance de dissolution doit contenir l'ordonnance de convocation dans un délai fixe. L'intervalle des sessions n'est, en réalité, qu'une prorogation, on devrait l'appeler ainsi. — A plus forte raison le pouvoir royal, puisqu'en lui réside le principe d'action du corps social, n'admet pas d'intermission. De là ces belles formules consacrées par nos ancêtres, et qui conservent encore leur empire aujourd'hui : *En France, le Roi ne meurt jamais ! Le Roi est mort, vive le Roi !* —

(1) François II étant mort le 4 décembre 1560, pendant que les Etats-Généraux étaient assemblés à Orléans, « les Guise insinuèrent à quelques députés que cet événement mettait fin à leur mandat. Cette question

Le dernier soupir du prince qui va quitter le trône se confond ainsi avec le premier acte de la vie royale de son successeur.

« Cette perpétuité du pouvoir royal, qui n'admet pas un seul instant d'interruption, même par la pensée, fonde la sécurité des peuples. Elle ne comporte pas d'intervalle où l'obéissance puisse hésiter, pas de lacune où les factions puissent essayer de se faire jour. Eh bien! ce qui existe de roi à roi pour la transmission de plein droit de la couronne et de l'autorité royale, aura lieu à l'égard du régent pour l'exercice de cette autorité. Il en sera saisi de droit, en vertu de la loi, à l'instant même de l'avènement du roi mineur; et s'il vient à manquer, la même règle aura lieu pour celui que la loi désigne pour le remplacer. — C'est ainsi, Messieurs, que la loi aura répondu à ces paroles prononcées par Sa Majesté dans cette enceinte, le 26 juillet, au moment de notre première réunion : « Il faut que la France, que la monarchie constitutionnelle ne soient pas un moment exposées à une interruption dans l'exercice de l'autorité royale. »

« Le régent une fois investi de l'exercice de cette autorité, la loi devait accorder à sa personne toutes les garanties nécessaires pour le protéger dans le loyal accomplissement de sa mission. Tel est l'objet de l'article 4 de la loi, qui, du reste, laisse entière, comme elle le doit, la responsabilité que la Charte impose aux ministres du Roi.

« Le régent, à son tour, doit offrir des garanties à la nation et au Roi. Comme tous les délégués des pouvoirs publics, il doit prêter serment.

« Ce serment consiste d'abord dans la promesse d'être fidèle au Roi. Le régent n'exerce d'autre autorité que celle du Roi. Cette autorité dans ses mains n'est qu'un dépôt, qu'il doit rendre intact, et que par conséquent il doit conserver avec fidélité. Le régent doit obéir à la Charte et aux lois du royaume; respecter les droits nationaux et le droit des citoyens; il ne doit agir qu'en vertu des lois et selon les lois; enfin, puisqu'il a le plein et entier exercice de l'autorité royale, il en subit tous les devoirs, il en contracte toutes les obligations, et il doit jurer comme le Roi lui-même et dans les mêmes termes : d'agir en toute chose dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français !

« Ce serment, pour plus de solennité, doit être prêté devant les Chambres. Mais comme elles peuvent n'être pas assemblées au moment où le régime commence, nous avons jugé convenable, à l'exemple de la législation antérieure, d'introduire dans l'article 5 une disposition portant que, « Dans ce cas, le régent fera publier immédiatement, et insérer au Bulletin des Lois, une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que les Chambres seront réunies. » — Du reste, nous avons abrégé, en le réduisant à quarante jours, au lieu de trois mois, le délai dans lequel elles devront être convoquées.

« Reste l'article 6, concernant la garde et la tutelle du Roi mineur. Le mot *tutelle*, employé seul, eût semblé n'indiquer que les soins vulgaires des tutelles civiles. La *garde*, expression consacrée en pareille circonstance (1), exprime surtout la vigilance spéciale, la haute sollicitude dont la personne du jeune Roi doit être entourée. Ces soins ont été quelquefois réunis à la régence : le plus souvent ils en ont été séparés. Cette séparation est maintenue par le projet de loi. Au régent appartiendront l'exercice des droits et le soin des intérêts politiques du Roi mineur : la tutelle et la garde de sa personne demeurent réservées à la Reine ou princesse sa mère, à la Reine ou princesse paternelle, non remariées. Dans cette noble mission qui procède à la fois de la nature et de la loi, les plus hautes facultés comme les plus tendres vertus trouveront un grave et utile emploi.

« Ici s'arrêtent les prévisions de la loi. Devait-elle aller au-delà ? A cet égard, il faut le dire, le projet de loi a été l'objet des critiques les plus contradictoires.

« Les uns ont reproché à la loi d'être trop générale. Au lieu d'assigner un principe à la régence, ils auraient voulu qu'on ne fit qu'une loi de circonstance, une loi personnelle, une désignation nominale du régent.

« Messieurs, une loi nominale eût été une grande source d'embarras... L'expérience sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, nous a suffisamment instruits; et il n'est pas un homme politique, pas un citoyen éclairé qui puisse envisager sans appréhension la série de formalités imaginées en 1791 pour le cas où il faudrait procéder à l'élection d'un régent ! — D'ailleurs, une loi de ce genre, qui n'eût été qu'une loi personnelle, aurait pu voir ses prévisions déjouées par une mort inattendue; et il aurait fallu changer la loi, même avant d'en avoir usé.

« D'autres esprits, bien différents en cela des premiers, se sont préoccupés d'une inquiétude contraire : ils ont reproché au projet de loi de statuer d'une manière incomplète, de ne pas prévoir tous les cas, de ne pas résoudre à l'avance toutes les questions qui peuvent se présenter au sujet des régence. A ceux-ci nous répondrons : Qu'assurément on aurait pu, en laissant cours à l'imagination, prévoir un plus grand nombre d'hypothèses; et, parmi elles, les plus extraordinaires, les plus improbables, les plus éloignées, celles même dont, pendant plus de mille ans, l'histoire de la monarchie n'a offert qu'un seul exemple! Mais on n'a pas prétendu faire un Code des régence; le projet de loi, et en cela il a fait sagement, à notre avis, s'est borné à choisir et à poser un petit nombre de principes, de règles fondamentales, essentielles, nécessaires, qui ont paru devoir suffire en général et pour les situations les plus ordinaires; des règles enfin qui seraient facilement transportées d'un cas à un autre, si l'avenir en faisait sentir le besoin...

« Ceci, Messieurs, nous conduit à examiner une dernière objection.

« On a prétendu qu'une loi sur la régence n'était pas une loi ordinaire, que c'était un *appendice à la Charte*! Qu'à ce titre, les Chambres n'avaient pas le pouvoir suffisant pour faire une telle loi; qu'il faudrait pour cela recourir à des assemblées primaires et à des mandats spéciaux que les auteurs de l'objection regardent comme la source unique du *pouvoir constituant*!

« Messieurs, le pouvoir constituant s'est manifesté dans la Charte de 1830 et dans la déclaration du 7 août, qui en est inséparable, et qui, sous les conditions y exprimées, a appelé au trône, déclaré vacant, Louis Phi-

fut évoquée au conseil, et le chancelier de l'hospital fit déclarer que, *d'après nos lois, le Roi ne meurt point*; que l'autorité passe *sans aucune interruption* du Roi défunt à son successeur; que les députés appartiennent à toute la France, qu'ils étaient ses mandataires immédiats, et que leurs pouvoirs avaient conservé toute leur force. » (*Oeuvres du chancelier de l'hospital*, publiées par Dufey (de l'Yonne), tome 1^{er}, page 270).

(1) La loi de 1791 n'emploie même que cette seule expression : « La garde du Roi mineur. » — Que la malveillance surtout n'aille pas abuser du mot pour faire naître des appréhensions sur l'établissement des *gardes du corps* du Roi mineur! Aujourd'hui, plus de *garde privilégiée*: Depuis 1830, tout soldat français est de la garde du Roi.

lippe duc d'Orléans et ses descendants mâles à perpétuité (1). Ce pacte a été scellé par le serment royal, par celui des représentants légaux de la nation, par les acclamations et les adhésions de la France entière. Voilà notre pacte social, notre constitution, notre loi immuable.

« Mais les pouvoirs une fois constitués, ont dû désormais agir conformément à leurs prérogatives et dans l'ordre de leurs attributions. Tout ce qu'on n'a pas jugé à propos de régler par la Charte a dû l'être par des lois subséquentes; et ces lois, quels que puissent être leur importance et leur objet, ne sont que des actes du pouvoir législatif, tel qu'il est institué par la loi fondamentale. La Charte elle-même vous en offre un exemple dans l'article 69, portant *qu'il sera pourvu par des lois séparées* aux objets qu'il indique, tels que le jury, les élections, la garde nationale, le recrutement de l'armée, etc. Ces objets importants sont devenus, en effet, la matière d'autant de lois *organiques*, pour lesquelles personne ne s'est avisé de révoquer en doute le pouvoir du parlement.

« D'ailleurs, la raison seule indique qu'une constitution ne pouvant pas tout régler, ni tout prévoir, laisse nécessairement à l'avenir le soin de pourvoir à toutes les éventualités, à toutes les survenances, à tous les besoins de la société. Sans cela, il n'est pas de gouvernement constitutionnel qui ne pût être arrêté subitement dans sa marche, et qui ne demeurât exposé aux invasions de l'anarchie. C'est un malheur que les trois branches du pouvoir parlementaire auront toujours le droit et le devoir de conjurer.

« Ce que nous faisons aujourd'hui, nos successeurs pourront le faire avec un droit égal. Seulement nous avons de notre œuvre l'opinion que doivent en avoir des hommes consciencieux : nous croyons que la loi proposée règle le présent pour le mieux, et l'avenir autant qu'il dépend de nous, avec la mesure de notre patriotisme et de notre expérience.

« Montrons maintenant, Messieurs, soit dans la discussion, soit dans le vote de cette loi, que nous savons nous rallier dans un intérêt commun. C'est une loi de sagesse, un règlement d'utilité publique, un gage de sécurité pour le pays. Nous avons tous déploré la mort du duc d'Orléans comme un malheur public! Reportons sur son fils l'affection que nous avions pour lui. Veillons sur le berceau du comte de Paris, comme nous saurons veiller sur le trône qui lui est destiné! Ayons surtout confiance dans nos institutions, dans nos lois, dans la toute-puissance du sentiment national! et faisons pénétrer partout, chez nos ennemis comme chez nos amis, la salutaire conviction que les mêmes hommes qui ont fondé, voulu et sauront maintenir.

« Messieurs, votre commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi sur la régence, avec les amendements qu'elle a jugé convenable d'y apporter.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

« Art. 1^{er}. Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

« Art. 2. Lorsque le Roi est mineur, le prince le plus proche du trône, dans l'ordre de succession établi par la déclaration et la Charte de 1830, âgé de vingt-et-un ans accomplis, est investi de la régence pour toute la durée de la minorité.

« Art. 3. Le plein et entier exercice de l'autorité royale, au nom du Roi mineur, appartient au régent.

Il en est saisi à l'instant même de l'avènement.

« Art. 4. L'article 12 de la Charte et toutes les dispositions législatives qui protègent la personne et les droits constitutionnels du Roi sont applicables au régent.

« Art. 5. Le régent prêtre devant les Chambres le serment d'être fidèle au roi des Français, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et d'agir en toutes choses dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français.

« Si les Chambres ne sont pas assemblées, le régent fera publier immédiatement, et insérer au Bulletin des Lois, une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que les Chambres seront réunies.

« Elles devront, dans tous les cas, être convoquées, au plus tard, dans le délai de quarante jours.

« Art. 6. La garde et la tutelle du Roi mineur appartiennent à la reine ou princesse sa mère non remariée, et, à son défaut, à la reine ou princesse son aïeule paternelle, également non remariée.

Après la lecture du rapport et du projet amendé, la Chambre a décidé que la discussion s'ouvrirait jeudi prochain.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président).

Audience du 16 août.

DORURE SUR MÉTAUX. — BREVET D'IMPORTATION. — DÉCHÉANCE.

Le débat élevé dans le procès dont nous rendons compte paraît vivement intéresser les nombreux industriels qui s'occupent de la dorure sur métaux. Il est en particulier d'un haut intérêt pour la maison de Paris dont le brevet est attaqué, et dont les bénéfices ne sont pas, dit-on, au-dessous de plusieurs centaines de mille francs par an. M^e Paillet, avocat de M. E. Kington, a posé ainsi les faits :

« M. Elkington, Anglais, après avoir obtenu dans son pays, le 24 juin 1856, un brevet de perfectionnement pour une nouvelle méthode de dorure le cuivre et tous autres métaux et alliages, obtint en France, le 10 octobre suivant, un brevet d'importation de dix ans, annonçant, dans son mémoire descriptif, que son procédé consistait en des moyens jusqu'alors inconnus dans l'art de la dorure, sans emploi de mercure, ce qui promettait les plus heureux résultats pour la santé des ouvriers. M. Elkington mit en société, pour quinze ans, avec MM. Moullé frères, bijoutiers, ce procédé, dont les bénéfices devaient être partagés par moitié, et un établissement de dorure par immersion fut organisé à grands frais rue du Temple, n. 54.

« MM. Bédier, Charlot, émailleurs sur bijoux, et Dottin, propriétaire, associés pour la dorure sur métaux, et établis rue Chapon, mirent en usage dans leurs ateliers, où ils occupaient un grand nombre d'ouvriers, le procédé de M. E. Kington qui avait pris trois brevets d'addition et perfectionnement. (M. Simon, autre doreur, employait ce même procédé.) De là plainte de M. E. Kington. M. Chevalier, expert nommé par M. le juge d'instruction, constate que le procédé de M. Elkington est tout-à-fait différent de ceux employés jusqu'alors, qu'il n'était décrit dans aucun ouvrage publié et imprimé, et qu'on pouvait opérer avec les indications

(1) A l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. (Déclaration.)

données dans les brevets, et qu'enfin dans les objets saisis chez M. Bédier, il en existe qui démontrent que cet industriel a employé le procédé Elkington. Devant le Tribunal de police correctionnelle, où MM. Bédier et consorts furent renvoyés, ces derniers opposèrent à la poursuite une demande en déchéance qui fut portée devant le Tribunal civil.

Là, MM. Bédier et consorts produisirent un écrit de M. Raspail, chimiste, intitulé : *Rapport d'expertise chimique, rédigé à la requête de MM. Bédier et Simon, auteurs sur métaux*. Dans ce rapport, M. Raspail reconnaissait que, depuis 1785, « l'hygiène publique n'avait pas eu de plus grand problème à résoudre que de mettre la santé et la vie des fabricants à l'abri des effets de l'emploi du mercure; que sous ce rapport le nouveau procédé de M. Elkington était un bienfait public; et que, sans l'éveil donné par lui, MM. Bédier et autres n'auraient jamais conçu l'idée de dorer par immersion. » Cependant, M. Raspail, après avoir cité Baumé, Figuier, Pelletier père, l'*Encyclopédie méthodique*, Lewis, le *Journal des connaissances usuelles*, concluait, en établissant que le procédé nouveau n'était qu'une modification de procédés déjà connus, et qu'il était impossible, la description de ce procédé à la main, d'obtenir une dorure acceptable dans le commerce, qu'il y avait dès lors recélé des moyens, et par conséquent déchéance encourue.

A ce rapport, M. Elkington répondait par la production d'un avis de MM. Pelletier, membre de l'Institut; Payen, professeur au Conservatoire des arts et métiers; et Gaultier de Claubry, répétiteur à l'École polytechnique, qui étaient unanimement d'une opinion opposée.

Le 4 mars 1841, jugement qui ordonne qu'il sera procédé, en présence du Tribunal, au laboratoire de la Faculté des sciences, à des expériences de dorure par immersion d'après le brevet Elkington. Après un premier essai en présence du Tribunal, des avocats et avoués, lors duquel MM. Gaultier de Claubry et Raspail, désignés par le Tribunal, ne se trouvèrent pas d'accord, le Tribunal leur adjoint M. Gay-Lussac, membre de l'Institut, à l'effet de constater si le procédé décrit au brevet n'était pas déjà dans le domaine public, et si la dorure admise dans le commerce pouvait être obtenue par les moyens décrits dans ce brevet.

Après les rapports dressés, soit individuellement, soit collectivement, par les experts, la Société d'encouragement, saisie de l'examen du procédé, décerna à l'auteur une médaille d'or. La cause ayant été plaidée, M. Simon, l'un des demandeurs, offrit d'opérer sous les yeux du Tribunal, dans un bain d'or déposé au greffe, une dorure acceptable par le commerce, en y ajoutant une substance. Le Tribunal admit cette offre, et ce fut sous ses yeux, à la Sorbonne, que fut fait, le 18 août, l'essai réclamé par M. Simon, qui fit connaître au Tribunal la substance qu'il employait. Le 27 août, jugement qui prononce la déchéance, et fixe à 5,000 fr. l'indemnité à payer par M. Elkington à MM. Bédier et consorts, en ordonnant l'affiche du jugement et sa publication dans quatre journaux.

Cependant l'Académie des sciences décernait, peu de temps après, à M. Elkington, sur le rapport de M. Dumas, au nom de la commission des arts insalubres, le prix Monthyon de 6,000 fr.

M. Paillet, discutant le jugement, s'éleva contre la production d'un mémoire anonyme, signé ***, dans lequel les imputations les plus flétrissantes sont prodiguées à des hommes honorables qui ont été appelés à fournir leur avis dans ce procès. On y qualifie *Société de dévouement*, la Société d'encouragement; on y maltraite jusqu'à l'Institut. « L'auteur, dit l'avocat, est insaisissable, grâce à la nature de sa signature; il se perd pour nous... »

M. le premier président Séguier, interrompant : Il se perd dans les étoiles, allons !

L'avocat soutient que M. Elkington n'a pas recélé ses véritables moyens d'exécution; que l'opération faite par M. Simon en présence du Tribunal aurait dû être contradictoire, tandis que le représentant en France et l'associé de M. Elkington ont été écartés, que les expériences faites ont produit une dorure admissible dans le commerce; qu'en cas de doute, de nouvelles expériences peuvent être commises à M. Elkington, qui est accouru en France pour soutenir son procédé. En deuxième lieu, M. Paillet démontre que la découverte de M. Elkington n'avait pas été, avant l'obtention du brevet, consignée ni décrite dans des ouvrages imprimés et publiés.

M. Marie, avocat de MM. Simon, Bédier et consorts, s'attache à faire ressortir, au soutien du jugement attaqué, le résultat des précédentes expertises, comme établissant les moyens de déchéance invoqués par ses clients et admis par le Tribunal. L'avocat présente à la Cour plusieurs produits des expériences diverses faites par les experts, soit séparément soit en présence du Tribunal, expériences par suite desquelles les produits émanés de MM. Elkington et Moullé affectaient, suivant l'expression de M. Raspail, toutes les nuances du prisme solaire, le noir compris. Ces produits sont contenus dans deux cent soixante bocaux et flacons en ce moment déposés au greffe de la Cour, et M. Marie fait remarquer, parmi ceux qu'il fait passer à la Cour, les nuances éclatantes des dorures faites par ses clients, et quelques-uns de ceux de M. Elkington dont la couleur bronzée justifierait la critique de M. Raspail.

La Cour, avant faire droit, a ordonné que MM. Thénard, Darcet et Becquerel, connaissance prise du brevet Elkington, opéreraient ou feraient opérer d'après les procédés décrits dans ce brevet, en s'aidant de tous les documents propres à la manifestation de la vérité.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU GARD.

(Présidence de M. Labaume.)

Audiences des 9 et 10 août.

AFFAIRE PERRIER. — ASSASSINAT.

Un crime, accompagné de la plupart des horribles circonstances qui ont acquis à l'affaire Fualdès une si triste célébrité, amenait, mardi et mercredi dernier, sur les bancs de la Cour d'assises, le nommé Etienne Perrier, accusé d'assassinat sur la personne de Jeanne Veilhe sa femme.

Jeanne Veilhe, avec qui l'accusé avait toujours vécu en mésintelligence, était depuis quelques jours seulement sortie de la Maison-Centrale de Montpellier, où elle avait été détenue pour vol; elle en avait rapporté une misérable somme de 40 francs, qui cependant a excité la convoitise de l'assassin, et qui a été la cause déterminante du crime.

Le 2 février dernier, Jeanne Veilhe, accompagnée de son mari, était venue prendre possession d'une chambre située au fond d'un jardin, dans la maison de la veuve Durand, rue Pavée, à Nismes. Le lendemain jeudi, on les vit rentrer chez eux vers les sept heures du soir, mais depuis ce moment nul ne les avait plus revus. Enfin, le samedi matin, la propriétaire ayant voulu puiser de l'eau, éprouva, en voulant retirer son seau, une résistance inaccoutumée, et telle que la corde se rompant, le seau retomba dans le puits. Il fallut alors se servir de crochets en fer, et ceux qui se livraient à cette opération purent bientôt se convaincre que ce qui opposait tant de résistance à leurs efforts était le cadavre d'une femme.

La police fut aussitôt avertie et se hâta de se transporter sur les lieux. Mais ce cadavre était horriblement défiguré; la tête présentait de nombreuses fractures, le cou était à moitié coupé avec un instrument tranchant, et il était évident que le meurtrier, après avoir exécuté son abominable assassinat, avait jeté dans le puits le corps de la victime afin de faire disparaître les traces du crime qui avait été commis. Telles étaient les mutilations du cadavre que personne ne put d'abord le reconnaître.

M. Galerne, alors commissaire de police à Nismes, fit appeler tous les habitants de cette maison; seuls les mariés Perrier ne se présentèrent pas; alors seulement on remarqua que depuis quel-

ques jours ils étaient l'un et l'autre absents, et l'on reconnut dans les restes hideux et mutilés que l'on avait sous les yeux, Jeanne Veilhe femme Perrier. La porte de l'appartement qu'occupaient les deux époux donnait sur le jardin; la clé était en dehors, on ouvrit; et là, en considérant la position de tous les objets, on put, pour ainsi dire, assister à la consommation du crime et la suivre dans tous ses détails.

Le lit ne présentait aucune trace de lutte violente; une seule personne y avait couché, mais le chevet était taché de sang, et prouvait que la victime avait été surprise pendant son sommeil.

Une marmite pleine de sang, derrière la porte, à côté d'une chaise, des amas de sang caillé près de cette chaise, un couteau sanglant trouvé à côté, prouvaient que c'était là que le crime avait été commis. Un pantalon de drap souillé de sang, que portait sans doute l'assassin, et qu'il avait trempé dans l'eau pour en faire disparaître les taches, indiquaient que, profitant de l'évanouissement de sa victime, il l'avait mise entre ses jambes et l'avait égorgée, de manière à faire couler le sang dans la marmite qu'il avait placée à côté de lui; des traces sanglantes qui furent remarquées depuis la porte de cette chambre jusqu'au puits indiquaient le chemin qu'avait suivi le meurtrier pour y ensevelir les restes de sa victime.

Quel était l'auteur de ce crime? Les soupçons ne portèrent que sur Etienne Perrier, qui n'avait plus été revu dans la maison depuis le moment où sa femme était disparue. Il avait acheté le jeudi matin le couteau instrument du meurtre. On l'avait aperçu le vendredi matin à neuf heures partant pour Uzès; il n'en était revenu que le samedi soir, et avait affecté d'y faire remarquer sa présence dans la journée du vendredi. L'un de ses premiers moyens de défense avait été de soutenir que ce pouvait être des personnes qu'il nommait qui se fussent rendues coupables, mais que le crime ayant été commis en son absence le vendredi, pendant qu'il était à Uzès, il ne pouvait en être soupçonné.

Les investigations de la justice ont démontré que les personnes désignées par Perrier ne pouvaient pas être soupçonnées; elles tendent à prouver aussi que la femme Perrier n'a pu être tuée que le jeudi de 7 à 11 heures du soir. A 7 heures, on l'a vue rentrer avec son mari. Un voisin, dont la chambre n'est séparée que par une cloison en bois de celle des mariés Perrier, et qui avait entendu leurs disputes, parce qu'il ne pouvait rien se passer dans cette chambre qui ne fût entendu de la sienne, est rentré à onze heures; le silence le plus absolu régnait dans cette chambre, et cela lui a fait croire que déjà ceux qui l'avaient habitée depuis peu de jours en étaient sortis pour ne plus y rentrer.

Perrier avait de mauvais antécédents; il avait subi déjà plusieurs condamnations, et il était soupçonné d'avoir voulu se défaire de sa femme. Un jour, des voisins l'avaient trouvée pendue et à demi asphyxiée, alors que son mari, qui travaillait dans une pièce voisine, disait tranquillement de la laisser faire. Une autre fois on l'avait retirée du Gardon sans qu'elle voulût dire qui l'y avait plongé.

Perrier est un homme de cinquante-cinq ans à peu près, de petite taille, boiteux; sa barbe et ses moustaches sont de couleur rousse, parsemées de poils blancs, et sont très longs. On l'a empêché de se raser afin de confronter avec les poils de sa barbe des poils qui ont été trouvés attachés à l'une des cordes qui ont servi à retirer le cadavre de sa femme du puits où elle avait été plongée.

Le premier témoin entendu est le sieur Cabot, journalier, qui, le samedi 4 février dernier, passait dans la rue Pavée, à dix heures et demie du matin, devant la maison de la veuve Durand où le crime avait été commis. Celle-ci avait laissé noyer les cordes de son puits; elle le pria de lui aider à les retirer avec des crochets; il vit une tête humaine flotter au-dessus de l'eau, et se retira pour avertir la police.

M. Constant Galerne, aujourd'hui commissaire de police à Lyon, alors commissaire de police à Nismes, vint à dix heures chez la veuve Durand. Il avait été instruit qu'on avait aperçu un cadavre dans le puits, et il le fit retirer; le corps paraissait avoir séjourné plusieurs jours dans l'eau; la figure était mutilée, hideuse, et l'on voyait au cou une large blessure par laquelle on avait dû faire couler tout le sang avant de jeter la victime dans l'eau; tout cela formait un spectacle horrible. Personne ne reconnaissant le cadavre, M. Galerne fit l'appel de tous les locataires de la maison; les mariés Perrier furent les seuls qui manquèrent. On se rendit à leur chambre; la porte et la fenêtre en étaient fermées, on y frappa vainement; M. le commissaire de police fit ouvrir la porte, et l'on y trouva les traces sanglantes dont le détail a été donné plus haut.

La première partie de l'audience du matin a été terminée par un interrogatoire que M. le président a fait subir à l'accusé Perrier.

Dans l'audience de l'après-midi, on a entendu MM. les docteurs Pleindoux et Métru, qui ont constaté l'état dans lequel avait été trouvé le cadavre de la femme Veilhe. Le sieur Claverol, sa femme, les sieurs Domergue, David-Ponge, déposent de la moralité des époux Perrier. Il résulte de leurs dépositions qu'il y avait entre eux de fréquentes disputes: le mari était un ivrogne, un fainéant; la femme était une voleuse. Ils se disputaient tous les jours, se battaient même, et une demi-heure après on les voyait s'embrasser. Aussi les voisins n'intervenaient jamais dans leurs rixes de ménage, qu'ils qualifiaient de *brouilles de canaille*. La femme Modeste Julian, le sieur Etienne Legros, le sieur Dacros et sa femme corroborent ces dépositions; ils racontent qu'une fois, en l'absence de son mari, la femme avait voulu s'étrangler; qu'à son retour son mari aurait dit qu'il aurait fallu la laisser faire; que néanmoins il avait couru chercher le médecin.

M. Allier, lieutenant de gendarmerie à Alais, et M. Hilaire, avoué de la même ville, racontent que le 24 décembre 1840 ils allaient souper, à dix heures du soir, chez un ami dont l'habitation est hors la ville, sur les bords du Gardon, et que M. Allier entendit quelque chose tomber dans l'eau, et un cri qui lui fit croire qu'on venait de noyer quelqu'un. Il en fit l'observation à M. Hilaire, qui n'avait rien entendu, et qui combattit d'abord cette opinion; mais bientôt après, M. Allier, ayant entendu un second cri plaintif, avait dirigé ses regards vers le milieu de la rivière, où il avait aperçu un corps humain couché sur le dos, cherchant à lever la tête au-dessus de l'eau, et que le courant avait entraîné jusque sur le sable qui est au milieu de la rivière; ces deux messieurs descendirent alors par une sorte d'escalier formé de pierres saillantes attachées au mur du parapet, et ayant quitté leurs chaussures, se mirent à l'eau pour voir quel était l'objet qui excitait en ce moment leur sollicitude; c'était le corps d'une femme qu'ils enlevèrent, et que M. Allier porta jusqu'au bureau de l'octroi; elle était évanouie; mais bientôt après elle parut se ranimer, et proféra d'une manière mal articulée ces cris: « Ah! le brigand! »

Pendant que le témoin, M. Allier, allait vers le corps qu'il avait aperçu dans l'eau, M. Hilaire vit deux individus sur le parapet de la rivière qui les regardaient; craignant que ce ne fussent des

malfaiteurs qui voulaient s'opposer à leurs desseins, il remonta; mais ils avaient disparu. Le témoin Faucher, agent de police à Alais, reconnu, dans la femme noyée, Jeanne Veilhe, épouse Perrier, qui quelques jours auparavant était venue se plaindre des mauvais traitements que lui avait fait subir son mari.

Les autres témoins qui ont été entendus constatent ce qui s'est passé depuis l'arrivée des mariés Perrier à Nismes, qui date du 31 janvier dernier, jusqu'au 5 février, jour auquel le cadavre de Jeanne Veilhe fut découvert; ils logèrent d'abord chez le nommé Barthélemy; le 2 février, ils prirent une chambre chez la veuve Durand; le jeudi 3, on les vit rentrer à sept heures et demie du soir; dans la nuit, et vers dix heures et demie, les mariés Combet entendirent marcher dans le jardin; un moment après ils en entendirent un grand bruit. Après l'audition des témoins, l'audience a été renvoyée au lendemain à huit heures.

M. l'avocat-général Rieff a soutenu l'accusation.

La défense avait été confiée à M. Redarès. A cinq heures et demie MM. les jurés sont entrés dans la chambre des délibérations, et en sont sortis, une demi-heure après, avec un verdict qui déclarait l'accusé Perrier coupable du crime de meurtre sans préméditation. En conséquence, Perrier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 16 août.

PRÉVENTION D'ADULTÈRE.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 20 juillet dernier la condamnation prononcée contre le sieur Cieutat, gardien de la prison de la Force, pour voies de fait envers sa femme. On se rappelle que la jalousie du mari et l'inconduite de la femme étaient la première cause des querelles qui s'élevaient entre les époux. Aujourd'hui, et sur la plainte du sieur Cieutat, la femme Cieutat comparait devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention d'adultère. Près d'elle est assis le sieur Fourreau, son complice.

La femme Cieutat déclare être âgée de trente et un ans, et exercer la profession de couturière. Fourreau est imprimeur; il a vingt-cinq ans.

M. le président : Femme Cieutat, y a-t-il longtemps que vous connaissez Fourreau ?

La femme Cieutat : Depuis deux ans; mais je ne l'ai pas vu consécutivement.

D. Quelles ont été vos relations avec lui ? — R. Je n'en ai eu aucune; il venait quelquefois chercher mon fils pour travailler, et il me le ramenait le soir.

D. A quelle heure ? — R. A neuf heures.

D. Restait-il plus tard ? — R. Quelquefois; mon mari m'envoyait des pièces de comédie, et il demeurait là pendant que je lisais.

D. Est-ce que votre mari ne vous a pas dit à plusieurs reprises que ces visites lui étaient désagréables, et que vous ne deviez plus recevoir Fourreau ? — R. Non, Monsieur.

D. L'instruction l'établit. Vous êtes aussi allée quelquefois chez Fourreau ? — R. C'est faux ! jamais je n'y suis allée.

D. Le dossier établit que vous y êtes allée plusieurs fois, et que vous y avez même passé des nuits ? — R. Non, Monsieur, ce n'est pas vrai.

D. Vous y avez couché notamment les 3, 7, 25 et 26 mars ? — R. Du tout.

M. le président : On vous y a vue.

La femme Cieutat : Je déclare que c'est nul; tout cela, c'est des faussetés. Ceux qui disent m'y avoir vue ont été payés pour parler ainsi.

M. le président : Des personnes qui vous touchent de près le déclarent; de plus, il venait coucher chez vous, quand vos enfants étaient là.

La femme Cieutat : Si nos enfants disent ça, c'est par crainte de leur père.

Fourreau soutient également n'avoir eu aucunes relations avec la femme Cieutat.

M. le président : Vous habitez avec votre frère ? — R. Oui, Monsieur.

D. Et complaisamment il vous cédait le lit pour que vous pussiez l'occuper avec la femme Cieutat ? — R. Jamais mon frère n'a couché.

M. le président : Il y a même eu des discussions entre vous, parce qu'il était obligé de coucher par terre. — R. Cela n'est pas.

Le sieur Cieutat, âgé de 41 ans, ex-employé à la Force :

M. le président : Vous avez porté plainte en adultère contre votre femme; y persistez-vous ? — R. Oui, Monsieur.

D. Ainsi, votre intention n'est pas de vous réconcilier avec elle ? — R. Aucunement.

M. le président : Dites comment vous avez été instruit de l'inconduite de votre femme.

Le sieur Cieutat : Le 24 novembre 1841, j'ai reçu de M. le préfet la commission d'aller à la Cour des pairs pour Quénisset. Je revins à la Force, le 14 janvier. Le lendemain, ma femme me dit qu'elle était malade, et elle resta couchée. Un de mes camarades me dit : « Je te dirais bien quelque chose, mais il ne faut pas que tu en parles... J'ai rencontré ta femme. — C'est impossible, que je lui dis; elle est malade. » Je ne le crus pas. Le lendemain, d'autres camarades me dirent qu'ils l'avaient rencontrée sortant de chez le marchand de vins, au bal, etc.; un autre me dit : « J'ai vu avec elle un jeune homme qui avait votre habit bleu à boutons ciselés; je l'ai bien reconnu, je l'ai tenu plus de dix fois. » Je fis des reproches à ma femme; elle me dit que c'était faux, et que ces propos ne pouvaient venir que de gens qui lui avaient fait des propositions et qu'elle avait repoussés. Je ne dis rien, mais je cherchai à découvrir la vérité. Le dimanche, je vins dîner à la maison; mes enfants parlèrent de Fourreau; je demandai à ma femme ce qu'il venait faire sans cesse chez nous; elle ne dit rien. Passé neuf heures du soir, on ne peut plus sortir de la Force. A neuf heures moins cinq minutes, je sortis en disant que j'allais revenir tout de suite, et en priant qu'on laissât la porte entrouverte. J'allai chez moi...

D. N'était-ce pas le 6 mars ? — R. Je crois que c'était en effet le 6. Je vis Fourreau qui était debout dans la chambre. Je lui demandai ce qu'il venait faire. Il balbutia. Il me dit qu'il venait pour le travail de mon fils et pour faire une visite à ma femme. Je lui dis que ses visites m'étaient suspectes, et que si je savais qu'il vint pour autre chose, ça ne se passerait pas ainsi. J'ajoutai : « Je ne crois pas que ma femme soit capable de mal faire. » Quand il fut sorti ma femme m'accabla d'imprécations et pleura beaucoup. Le lendemain à six heures du matin je revins. Mes enfants dormaient. Je leur demandai où était leur mère; ils me répondirent qu'elle était allée au Marché Noir. Je leur demandai si Fourreau ve-



naît souvent, ils ne me répondirent pas. Je les pressai, alors ils firent par me dire que leur mère les tuerait s'ils parlaient, et sur mes instances ils ajoutèrent que Fourreau venait le soir quand je n'y était pas. Je leur demandai où il demeurait; ils me dirent qu'ils connaissaient la porte, mais qu'ils ne pouvaient me l'indiquer. Je dis à l'aloé : « Conduis-moi. » Il me conduisit passage Beaufort, 63. Nous montâmes, et, me montrant une petite porte, il me dit : « C'est là. » J'entendis trois voix. Le frère de Fourreau dit : « Je vais chercher la goutte. » Je me cachai dans les lieux d'aisances; quand le frère fut descendu, je revins à la porte; j'aurais voulu la briser.

« J'allai chez le commissaire; mais il me dit qu'il ne pouvait pénétrer dans le domicile d'un citoyen sans être porteur d'une commission rogatoire. J'y retournai seul; les deux frères tombèrent sur moi. Par suite de tout cela, je renvoyai ma femme. Elle a tout emporté. Je mis mes enfants en pension... ils sont cinq... J'ai été forcé de vendre mon ménage pour payer leur pension... Quelque temps après, je cherchai à ramener ma femme; je lui parlai au nom de ses enfants; je lui dis que si elle voulait être tranquille, je lui ferais 30 sous par jour, et qu'au moins ses enfants ne maudiraient pas sa cendre. Elle avoua tout, et me promit de mieux se conduire. Je lui louai une petite chambre, et bientôt elle recommença.»

M. le président : Y a-t-il eu un rapprochement entre vous et votre femme ?

Cieutat : Non, Monsieur, jamais.

On procède à l'audition des témoins.

La femme Richard, qui demeure dans la maison qu'habitaient les époux Cieutat, a visuellement Fourreau sortir de chez Mme Cieutat à dix heures, onze heures et minuit.

Le sieur Monrobert, cordonnier.

M. le président : Vous demeurez passage Beaufort, 63 ? Vous avez pour voisins les frères Fourreau ?

Le témoin : Oui, Monsieur, ma chambre est à côté de la leur.

M. le président : Dites ce que vous savez ?

Le témoin : Une première fois, Mme Cieutat est venue à onze heures du soir chez Fourreau, puis s'est en allée, je n'ai rien à dire cette fois-là. Une autre fois, elle est venue à neuf heures du soir, elle a passé la nuit avec Fourreau, et ne s'est en allée que le lendemain.

D. Comment savez-vous cela ? L'avez-vous vue ? — R. Je l'ai vue, et d'ailleurs le frère de Fourreau me l'a dit.

D. Avez-vous vu la femme Cieutat dans le lit avec Fourreau ?

— R. Oui, Monsieur; je causais avec le frère, la porte était ouverte, et le lit est tout contre la porte.

D. Comment avez-vous connu la femme Cieutat, pour savoir que c'était elle ? — R. Un jour, Fourreau m'a dit que sa mère montait et qu'elle se fâcherait si elle voyait une femme chez lui; alors il m'a prié de garder Mme Cieutat dans ma chambre.

D. Quelle heure était-il ? — R. Six heures du matin.

D. Quand vous avez voulu la renvoyer, n'a-t-elle pas fait quelques difficultés pour sortir ? — R. Oui, Monsieur; elle m'a dit d'attendre encore un peu, afin de s'assurer si son mari n'était pas là.

D. N'est-elle pas revenue coucher une autre fois ? — R. Elle est revenue trois fois. Alors le frère s'est fâché, et il a dit qu'elle ne coucherait pas, parce que ça l'ennuyait de bivouaquer. Alors elle s'est promenée toute la nuit de mon cabinet au leur avec Fourreau; et à six heures du matin, quand le frère s'est levé, ils se sont mis dans le lit.

La femme Cieutat : Le témoin a été payé par mon mari pour dire ça. Il dit des choses qui ne sont pas. Jamais je n'ai été chez M. Fourreau.

Le témoin : La preuve que madame s'est promenée toute la nuit, c'est qu'elle m'a hurlé un foulard pour se désennuyer.

On entend plusieurs autres témoins qui n'apprennent rien de nouveau. Presque tous ont été appelés pour établir qu'il y a eu réconciliation entre les époux. Si cette circonstance était prouvée, elle ferait tomber la plainte du mari.

M^e Blot-Lequesne, avocat du sieur Cieutat, conclut à tels dommages-intérêts qu'il plaira au Tribunal arbitrer.

M. Roussel, avocat du Roi, soutient énergiquement la prévention contre les deux prévenus et conclut, au rejet des exceptions tirées d'une prétendue réconciliation entre les époux.

M^e Amé présente la défense de la femme Cieutat.

Le Tribunal condamne la femme Cieutat à huit mois d'emprisonnement, Fourreau à quatre mois de la même peine et 100 fr. d'amende; tous deux solidairement aux dépens; dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RIOM.

(Présidence de M. Foulhoux.)

Audience du 12 mai.

VIOLATION DE SEPULTURE.

Menat a son histoire. Cet orgueilleux chef-lieu de canton, qui usurpe volontiers le nom de ville, avait autrefois une abbaye de Bénédictins, fondée ou rétablie par saint Menelay, qui lui donna son nom. Nous disons fondée ou rétablie, car nous ne voulons pas nous compromettre en fixant la date de sa création, avec Grégoire de Tours, les annotateurs de Prohet ou M. Chabrol, qui ne sont point d'accord sur cette grave question. Laissons à quelque amateur des ruines du couvent, si pittoresquement situées, le soin de trancher cette difficulté. Sous la protection de M. l'abbé, à qui appartenait la justice, s'était créé une humble paroisse, celle de Neuf-Eglise.

Lorsque les moines de l'abbaye virent érouler leur puissance, le temple de Neuf-Eglise fut déserté. Depuis, la ville de Menat s'est faite chef-lieu de commune et de canton, et a utilisé le cimetière du couvent à l'inhumation de ses habitants. Neuf-Eglise et les villages qui l'environnent, préoccupés du désir de reconquérir leur paroisse, avaient fréquemment sollicité un vicaire pour leur succursale. Jamais ils n'avaient voulu renoncer à leur religion pour les tombeaux, cette sainte croyance qui chez nos montagnards va jusqu'à l'exaltation. Le vieux cimetière de Neuf-Eglise recevait toujours les cendres des enfants, comme il avait reçu la dépouille des ancêtres. M. le curé accédait au pieux désir de ses paroissiens, et Neuf-Eglise était encore une paroisse pour les morts.

Une ordonnance royale, rendue il y a quelques années, a voulu reconstruire l'ancien état de choses. Neuf-Eglise a été convertie en succursale; mais, dans la circonscription tracée, le village des Piogats, éloigné cependant de trois quarts de lieue de Menat, a été attribué à la cure principale. Les habitants n'ont pas accepté avec résignation cette décision administrative; ils ne connaissent pas d'autre champ de repos que celui de leurs aïeux, et le cimetière des Bénédictins contrarie leurs instincts religieux. Ne pouvant

obtenir du maire l'autorisation d'inhumer leurs morts à Neuf-Eglise, ils ont voulu éluder les prescriptions administratives.

Le 21 juin dernier, Marie Cassière, veuve Jean, domiciliée aux Piogats, gisait agonisante sur le lit de sa chambre. La pauvre femme avait confié à un notaire ses dernières volontés. Il en était une qu'elle n'avait encore osé exprimer : elle était originaire du hameau du Soup, et ce village avait l'heureux privilège de dépendre de la succursale. Sa tombe ne serait-elle pas voisine de celle de son père? Les chants de mort ne retentiraient-ils pas sous les voûtes du temple dans lequel s'était pour elle accomplie la cérémonie du baptême, dans lequel elle avait entendu célébrer la messe nuptiale? Ces tristes pensées agitaient les derniers moments de la mourante. Le notaire s'est éloigné.

Déjà la douleur éplorée de ses enfants avertit la mère de famille que son heure dernière est venue. Soudain elle réunit ses forces, et suppliante elle dit d'une voix entrecoupée par le râle : « Transportez-moi au Soup, au moins on m'entertera dans ma paroisse. » Dans ce triste voyage exécuté pendant la nuit, transportait-on une femme expirante, ou n'était-ce plus qu'un corps privé de vie? Les témoins se contredisent; M. le maire affirme que Marie Cassière était morte.

Le lendemain, une bière portée par six villageois, suivie d'un cortège silencieux et recueilli, était déposée dans le temple de Neuf-Eglise; mais le prêtre n'était pas présent pour accueillir de ses prières consolatrices l'arrivée du cercueil; et les enfants laissèrent à la protection de Dieu la dépouille mortelle de leur mère...

C'est là une triste et poétique histoire, qui semble copiée dans une vieille légende; il appartenait à l'autorité municipale de la dépouiller de sa mélancolique poésie. Le maire fit tout simplement enlever la bière, et procéda à l'inhumation civile de Marie Cassière au cimetière de Menat. Le dernier vœu de la pauvre femme ne devait pas être réalisé... Mais tout cela ne fait pas un délit de police correctionnelle, non en vérité! Cependant le ministère public avait cru voir dans cet abandon du cercueil au milieu de l'église une violation de tombeau, c'est-à-dire cette odieuse et lâche insulte à la cendre des morts, fétrie et châtée par l'article 360 du Code pénal. Cette interprétation de la loi, erronée ce nous semble, a été repoussée par le Tribunal, qui a renvoyé les prévenus en simple police pour infraction à un arrêté administratif. Cette décision sera, dit-on, frappée d'appel.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

ALLIER (Moulins, 13 août). — La Cour d'assises de l'Allier a terminé dans son audience d'hier l'affaire des troubles de Clermont. Tous les accusés ont été déclarés coupables, mais avec circonstances atténuantes. On a remarqué que plusieurs des chefs écartés par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme avaient été retenus par le jury de l'Allier, qui a même répondu affirmativement sur des chefs d'accusation abandonnés par le ministère public.

M. le procureur-général a conclu à ce que Mestas fût condamné à sept ans de réclusion, Domitrand à six ans de la même peine; Bourcheix, Chassort, Romeuf, Crohet, Genest et Graverol à cinq ans de réclusion et 200 fr. d'amende, Giraud à quinze ans de travaux forcés, et tous à l'exposition sur la place de Jaude, à Clermont.

On se rappelle que, devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, la peine de l'emprisonnement avait seule été appliquée contre certains des accusés : Bourcheix et Genest, reconnus coupables de la même manière, et avec des circonstances atténuantes, avaient été condamnés à cinq ans de prison; Romeuf et Graverol, à deux ans de la même peine. L'exposition n'avait été prononcée contre aucun des accusés.

M^e Talon a supplié la Cour de ne pas prononcer de condamnation infamante contre des hommes plus égarés que coupables.

La Cour se retire à six heures et demie dans la chambre du conseil. Après deux heures et demie de délibération, elle rentre, et M. le président lit un arrêt longuement motivé qui condamne Mestas à sept ans de réclusion, Domitrand à six ans de la même peine, Bourcheix, Chassort, Romeuf, Crohet, Genest et Graverol à cinq ans de réclusion et 200 francs d'amende, et Giraud à douze ans de travaux forcés; et en outre les condamne tous à être exposés pendant une heure sur la place de Jaude à Clermont.

PARIS, 16 AOÛT

— Une triste nouvelle a affligé aujourd'hui le Palais. M. Coeuret de Saint-Georges, avocat, est décédé après une maladie de quelques jours. Il n'était âgé que de quarante-deux ans.

Ses obsèques seront célébrées demain mercredi, 17 août, à trois heures, en l'église de Saint-Paul. Ceux de ses amis et confrères qui n'auraient point reçu de lettres de sa famille considéreront cet avis comme une convocation.

— La chambre civile de la Cour de cassation ne tiendra pas audience demain 17 août, la Cour devant se réunir pour délibérer sur les modifications à apporter au régime hypothécaire.

— La Cour royale s'est réunie aujourd'hui à huis-clos pour arrêter son roulement annuel.

— La Cour royale, première chambre, a rendu aujourd'hui son arrêt dans le procès agité entre MM. Troupenas et Dormoy, au sujet des droits d'auteur de la partition des *Puritains*, de Bellini. La Cour a fixé la durée du droit d'auteur à dix années, à partir du jour du décès de Bellini, ledit droit arbitré par la Cour à quatorze et demi pour cent du montant de la recette de chaque représentation, le tiers desdits quatorze et demi pour cent devant être payé à M. Troupenas par M. Dormoy.

L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à demain le compte-rendu de cette intéressante affaire.

— M. Paul Aubry s'est pourvu aujourd'hui en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui l'a condamné à la peine d'un an d'emprisonnement et de 12,000 fr. d'amende.

Aux termes de l'article 19 de la loi du 9 septembre 1835, les fonctions de gérant ne pouvant plus être remplies par M. Aubry-Foucault pendant la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle il a été condamné par la Cour d'assises de la Seine, M. Méry a bien voulu accepter ces fonctions, qu'il a déjà remplies plusieurs fois, et il signera la *Gazette de France* à dater de ce jour. (*Gazette de France.*)

— L'Ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation a procédé aujourd'hui à l'élection de trois membres du conseil de discipline en remplacement de MM. Godard de Sapornay, Letendre de Tourville et Gatine, membres sortants. MM. Guény, Goudard et Dupont-White, ayant réuni la majorité des suffrages, ont été proclamés membres du conseil de l'Ordre. Par suite le conseil de discipline se trouve composé pour l'année 1842 à 1843, ainsi qu'il suit : MM. Garnier, président; Molinier

Montplanqua, doyen; Mandaroux-Vertamy, Nachet, Legé, Du-mesnil, Verdère, Guény, Goudard et Dupont-White.

— Les excuses présentées ce matin par les jurés appelés à faire le service de la deuxième session des assises de la Seine pour le mois d'août, présidée par M. Zangiacomì, ont été plus nombreuses qu'elles ne le sont d'ordinaire.

MM. Jazet, graveur, Visconti, architecte, de Planard, secrétaire au Conseil d'Etat, et Labbé, ont été excusés pour cause de maladie justifiée. A l'égard de M. Martin (Louis-Emile) et de M. Carpentier, la Cour a remis à jeudi prochain pour statuer sur leurs excuses. MM. Lebrun, de Gasparin et Dejean, ont été excusés pour la présente session, les deux premiers comme pairs de France, et le troisième comme député.

M. Garnaud fait valoir comme excuse qu'il a rempli les fonctions de juré au mois de février dernier. Mais la Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Glandaz, a statué en ces termes :

« Attendu que s'il est vrai que M. Garnaud a déjà siégé comme juré au mois de février dernier, il est établi néanmoins qu'il y a eu cette année des assises extraordinaires ;

Vu l'art. 391 C. inst. crim., lequel est ainsi conçu :

« Hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'article 389, ne pourront être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste formée en exécution de l'article 387. — Dans les cas d'assises extraordinaires, ils ne pourront être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année. »

La Cour ordonne que M. Garnaud sera maintenu sur la liste du jury pour faire partie de la présente session.

— Dans son numéro du 6 août, la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de la plainte en diffamation portée devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), par MM. Achille et Bénédic Fould, tant en leur nom personnel que comme administrateurs du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), et par plusieurs membres du conseil d'administration de la même entreprise, contre MM. Delair, Berrurier, Guelorguet et Leroy, actionnaires de ladite société, et contre MM. Sougère, Véronèse et Laméniesse, gérans des journaux *le Siècle*, *l'Observateur* et *la Sentinelle des Pyrénées*, à l'occasion de la publication dans ces journaux de l'analyse d'un acte extrajudiciaire, libellé en forme de sommation et adressé, par les quatre actionnaires ci-dessus dénommés, aux administrateurs du chemin de fer (rive gauche).

Le Tribunal a consacré son audience d'aujourd'hui à entendre M^e Bethmont, assisté de M^e Philippe Dupin, qui a soutenu la plainte au nom des parties civiles, et a conclu en 140,000 francs de dommages-intérêts.

M^e Jolly a présenté la défense des quatre actionnaires; M^e Ferdinand Barrot celle de M. Sougère, gérant du *Siècle*; M^e Josseau, celle de M. Véronèse, gérant de *l'Observateur des Pyrénées*; M^e Blot-Lequesne, celle du sieur Lemièrre, gérant de *la Sentinelle des Pyrénées*.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Dupaty, qui, tout en abandonnant la prévention contre les 4 actionnaires, l'a soutenue contre les gérans des journaux, le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du Conseil, a condamné le gérant du *Siècle* à 1,500 fr. d'amende, et ceux de *l'Observateur* et de *la Sentinelle des Pyrénées*, chacun à 200 fr. d'amende; de plus, le gérant du *Siècle* à payer au conseil de l'administration du chemin de fer une somme de 2,000 fr., à M. Bénédic Fould celle de 4,000 fr.; chacun des gérans de *l'Observateur* et de *la Sentinelle des Pyrénées* à payer à M. Achille Fould une somme de 500 fr.; le tout à titre de dommages-intérêts, et ordonne l'insertion de son jugement dans le plus prochain numéro desdits journaux, et dans cinq autres au choix des plaignans.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 11 août, du procès en police correctionnelle intenté au sieur Courcelle, vermicellier, rue Saint-Jacques. M. Pignié nous prie de faire savoir qu'il est acquéreur, depuis le 26 mars dernier, du fonds de commerce du sieur Courcelle, et que les faits imputés au sieur Courcelle remontant à une époque antérieure ne peuvent concerner en rien le sieur Pignié.

— *Le Morning-Herald* publie, avec un très grand sérieux, sous le titre de : *Un Pressentiment*, l'historiette politique suivante :

« Il nous parvient une nouvelle étrange, mais dont nous ne saurions révoquer en doute l'exactitude, la tenant d'une source tout à fait recommandable.

« On dit que le jour du 27^e anniversaire du mariage de l'empereur, appelé les noces d'argent, les grands de l'empire se sont réunis pour offrir à S. M. un fauteuil d'argent. L'empereur, après être entré dans le salon où il devait recevoir les félicitations de la cour, se disposait à prendre place au fauteuil, lorsque le comte Beckendorf l'arrêta, déclarant qu'un pressentiment l'avertissait qu'il allait arriver un malheur si sa majesté voulait s'asseoir. L'empereur se moqua de ce qu'il appelait une lubie, et il allait prendre place au fauteuil, lorsque le comte Beckendorf, tirant l'épée, lui barra le passage. Avant que l'empereur eût pu revenir de sa surprise, son fidèle ministre était à ses genoux, lui disant : « Pardonnez-moi, sire, j'ai cru devoir ne consulter que le soin de votre intérêt personnel, et je n'ai fait que mon devoir : or donnez que l'on examine ce fauteuil. » On procéda à l'examen de ce fauteuil; il contenait un ressort caché, avec deux épées, qui, à la plus légère pression du ressort, devaient se croiser en perforant les flancs de la personne assise. »

— OPÉRA-COMIQUE. — Toujours même foule et même empressement aux représentations du *Code noir* dont le succès semble s'accroître par l'enthousiasme qu'il excite. Mme Rossi soutient dignement sa réputation dans ce bel ouvrage où MM. Audran, Grignon, Gard, Sainte-Foy et Mmes Gardier et Révilly rivalisent de talent.

Aujourd'hui la 18^e représentation.

— La réimpression si longtemps attendue du savant ouvrage de M. Buchez, intitulé INTRODUCTION A LA SCIENCE DE L'HISTOIRE, vient de paraître à la librairie de Guillaumin. Cette nouvelle édition, entièrement refondue et beaucoup augmentée, forme deux beaux volumes in 8.

— La MAISON DE STE-BARBE, qui avait obtenu l'an passé le prix d'honneur de rhétorique, vient d'obtenir, au concours de cette année, huit prix dont sept premiers. L'élève LISLE, qui a remporté en troisième quatre premiers prix, appartient à cette maison. L'élève MONTGOURT, l'un de ses élèves, qui avait obtenu le prix d'honneur au concours de 1841, a cette année le premier prix de dissertation latine en philosophie.

— L'institution Hallays-Dabot et Galeron a obtenu, au concours général, vingt nominations, dont cinq prix. Le 1^{er} prix, de mathématiques élémentaires; le 2^e prix d'honneur, en rhétorique; le 1^{er} prix de thème grec, en seconde; le 2^e prix de thème latin, en cinquième; et le 1^{er} prix de version latine, en sixième, ont été remportés par les élèves *Thibouville, Blanches, Cormiers, Piot, E. Joly et Cheron*. Ce résultat prouve que dans cette maison toutes les classes et toutes les branches de l'enseignement sont également florissantes.

— L'élève ROUGEVIN, qui a obtenu hier, au concours général, le 2^e prix de mathématiques élémentaires, appartient à l'École préparatoire de la marine, dirigée par M. Lortol, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 11.

— L'institution Jubé a obtenu cette année à la distribution des prix du concours général trois prix, dont deux premiers et deux accessits.

Librairie de GUILLAUMAIN, galerie de la Bourse, 5, au 2^e (Panorama), Éditeur du grand Dictionnaire de Commerce et des Marchandises... DE VILLENEUVE BARGEMONT... L. REYBAUD... RENOUD, etc.

INTRODUCTION A LA SCIENCE DE L'HISTOIRE PAR P.-J.-B. BUCHEZ

HISTOIRE DE ROBERT SURCOUF, CAPITAINE DE CORSAIRE. Publiée d'après des documents authentiques, par CHARLES LUNAT, ancien officier de la marine royale... HISTOIRE DU PRINCE ROYAL DUC D'ORLÉANS.

JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES, RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE, 25. Collection de 1832 à 1842, dix beaux volumes. PRIX : VINGT-DEUX FRANCS.

Avis divers. A vendre à l'amiable plusieurs MAISONS, sises à Paris dans les meilleurs quartiers. Sur un accord de 5 pour cent par an.

A la Librairie de Jules RENOUDARD et C^o. Rue de Tournon, 6, près la Chambre des Pairs, et chez les principaux libraires des départements et de l'étranger.

LE CONSULAT ET L'EMPIRE, OU HISTOIRE DE LA FRANCE ET DE NAPOLEON BONAPARTE, De 1789 à 1815. PAR LE COMTE A.-C. THIBAudeau, Membre de la Convention et de l'ancien Conseil-d'Etat.

C'est la seule publication qui contienne : 1^o Tous les progrès obtenus depuis dix ans dans l'agriculture, dans l'industrie manufacturière... 2^o Des traités spéciaux de toutes les branches de l'économie rurale, horticulture, industrielle et pratique...

Taffetas Laperdriel, L'un pour VÉSICATOIRES, l'autre pour CAUTERIS, se délivrent en rouleau, jamais en boîte... PH. COLBERT, Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres...

SCIENCE DE LA LANGUE FRANÇAISE, OU HISTOIRE DE LA PHRASEOLOGIE FRANÇAISE. Contenant les pronoms avec leurs différentes applications, les adjectifs et les substantifs liés et expliqués l'un par l'autre... Chez B. DUSILLION, 40, rue Laflitte.

En vente à Paris, chez B. DUSILLION, rue Laflitte, 40. TRAITE COMPLET DES MALADIES SYPHILITQUES DES AFFECTIONS DE LA PEAU ET DES MALADIES DES ORGANES GENITO-URINAIRES. Suivi de Réflexions pratiques sur les dangers du Mercure et sur l'insuffisance des antiphlogistiques.

En vente à Paris, chez B. DUSILLION, rue Laflitte, 40. Dictionnaire USUEL ET PORTATIF DE LA LANGUE FRANÇAISE. Contenant, d'après l'Académie, la définition et l'orthographe des mots, les principes et les difficultés de la langue...

Pour prévenir l'apoplexie, les syncopes et la migraine. VINAIGRE CONCENTRE DE HENRY, Perfectionné par KOLBERTSON. Extrait balsamique approuvé par la commission hygienique de Londres.

BREVET DU ROI. DRAGÉES MINÉRALES. PILULES CARBONIQUES. contre le MAL DE MER et tous les vomissements. Dépôt général chez Jourdain, pharmacien, rue des Martyrs, 42.

Brevet d'invention. VARIÉES. ENGORGEMENTS œdémateux, ULCÈRES, etc. BAS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC, de Leprieur, Faub.-Montmartre, 7.

Adjudications en justice. Vente sur publications, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée... DES BOIS de Bruyères-le-Châtel et d'Ollainville. Etude de M^e CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

1^o une MAISON, avec cours, jardins et dépendances, à Nogent-sur-Marne... 2^o DE TERRAINS propres à bâtir, en nature de clos, jardins, terrains et pièces de terre... 3^o ET D'UNE PIÈCE DE PRÉ sise à Joinville-le-Pont (Seine).

Adjudication, le 31 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée. 1^o D'UNE MAISON sise à Paris, rue de Chabrol, 59, sur la mise à prix de 150,000 fr.

Bourse, 2, Le jeudi 18 août. Consistant en un bureau, un fauteuil, gravures, pendules, 800 volumes. Au comptant. Sociétés commerciales. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, en date du huit août mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le onze du même mois...

CONCORDATS. Du sieur DELCASSE et Comp^o, négociants, rue de la Verrerie, 83, le 27 août à 2 heures. Du sieur CLOPPET, entrepreneur de bâtiments, au Vauguier, le 23 août à 3 heures 1/2. De la dame veuve PETIN, tenant hôtel garni, avenue de Lamotte-Piquet, 15, le 23 août à 11 heures.

Bécés et inhumations. Du 18 août 1842. Mlle Leroy, rue Cadet, 33. — M. le baron Larrey, déposé à St-Germain-Auxerrois, de Leprieur, Faub.-Montmartre, 7. — M. de Bonville, rue de Valenciennes, 48. — M. Goujon, rue de Valenciennes-Royal, 2. — M. Lacombe, rue Neuve-des-Nonnains, 15. — M. Coendoz, passage de l'Industrie, 18. — M. Humbert, rue Charlot, 17. — M. Gallard, rue de Sévres, 70.